

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS364

présenté par
M. Door et Mme Poletti

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Elles prévoient au minimum la prise en charge des compléments d'honoraires des médecins adhérant au contrat d'accès aux soins pendant la durée de celui-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux engagements de l'UNOCAM dans le cadre de l'avenant n°8 à la Convention médicale, les complémentaires doivent au minimum prendre en charge, dans le cadre des contrats solidaires et responsables, le remboursement des compléments d'honoraires des médecins ayant adhéré au contrat d'accès des soins.